

N° 469

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif aux congés de conversion.

Par M. Jean MADELAIN,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2912, 2913 et in-8° 867.

Commission mixte paritaire : 2923.

Nouvelle lecture : 2922, 2924 et in-8° 868.

Sénat : 1^{re} lecture : 459, 465 et in-8° 175 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 467.

Nouvelle lecture : 468.

Emploi, activité.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 25 juillet 1985 pour essayer d'élaborer un texte commun sur les congés de conversion a échoué dans cette tentative.

L'Assemblée nationale a repris, en deuxième lecture, les mêmes dispositions que celles qu'elle avait adoptées précédemment, à l'exception de l'adoption d'un amendement du Gouvernement valant au regard de la législation des pensions de retraite des marins les périodes passées en congé de conversion.

Il semble ainsi logique à votre commission de s'en tenir, elle aussi, à la position qu'elle avait adoptée en première lecture. La situation n'a, en effet, guère évolué. Le Gouvernement persiste à vouloir faire adopter, dans la hâte, un texte qui demanderait une étude plus approfondie tant du nombre des éventuels bénéficiaires des congés de conversion et de la formation qui leur sera dispensée, que du coût de la mesure ainsi proposée.

Aucune précision supplémentaire ne nous a été donnée sur le financement du projet de loi. Le Ministre s'est contenté d'affirmer devant le Sénat que le chapitre budgétaire du Fonds national de l'emploi serait abondé d'une somme de 1.400 millions de francs pour l'année 1986, correspondant au coût présumé de la mesure. Mais personne ne sait comment seront dégagés de tels crédits, ni même s'ils suffiront à couvrir la dépense.

Le Ministre a également évalué à 70.000 bénéficiaires le nombre des salariés concernés par le texte. Mais, à partir de quelles études a-t-il établi cette évaluation ? Aucun document précis n'a été produit pour étayer cette affirmation. Or le nombre des licenciés économiques (412.000) permet de douter des chiffres ainsi lancés. A moins que le Gouvernement n'entende maîtriser parfaitement le dispositif des congés de conversion grâce aux armes dont il dispose d'ores et déjà, à savoir l'autorisation administrative de licenciement et l'approbation du plan social présenté par l'entreprise.

Mais cette perspective, loin de nous rassurer, nous inquiète pour deux raisons :

— cette pratique supposerait, en effet, une mainmise totale sur la politique sociale de l'entreprise. Or l'économie libérale dans laquelle nous sommes encore ne peut coexister avec des interventions administratives aussi marquées ;

— cette pratique aurait, d'autre part, pour effet de fausser totalement les statistiques du chômage. Le Gouvernement pourrait ainsi, à volonté, retirer du marché du travail autant de licenciés économiques qu'il le voudrait, et cela pour une période de dix mois augmentée du préavis. L'image qui nous serait donnée du marché du travail à travers les statistiques officielles deviendrait ainsi de plus en plus faussée.

De plus, ces « chômeurs en sursis » que seraient les bénéficiaires des congés de conversion pèseraient autant que de véritables licenciés sur l'ensemble de la population active car ils ne travailleraient plus tout en continuant à être rétribués. Certes, l'U.N.E.D.I.C. n'aurait aucun versement à supporter et l'entreprise serait exemptée de charges sociales et fiscales tout en partageant la charge de l'allocation de conversion avec l'Etat. Mais ce serait bien la collectivité tout entière qui supporterait la charge de ces congés de conversion. Le projet de loi ne prévoit, en fait, qu'un transfert de charges de l'U.N.E.D.I.C. et de l'entreprise sur la Sécurité sociale et le Fonds national de l'emploi. La charge financière du chômage, fût-il déguisé, repose toujours, en fin de compte, sur les contribuables.

Pour toutes ces raisons, il aurait été préférable que les partenaires sociaux, représentants concernés des parties en cause, décident eux-mêmes du système qui leur serait applicable. Les ouvertures qui avaient été faites en ce sens lors des auditions auxquelles le Président et le rapporteur de notre commission avaient procédé, nous permettaient d'espérer un accord sur les congés de conversion. Le succès de la négociation sur l'U.N.E.D.I.C. avait renforcé cet espoir. Le Gouvernement a persisté dans son intention de faire adopter rapidement le projet de loi, la commission des Affaires sociales du Sénat persiste à penser que rien de bon ne peut sortir d'une trop grande précipitation.

Elle propose, en conséquence, au Sénat, d'opposer, à nouveau, au projet de loi relatif aux congés de conversion, la question préalable prévue par l'article 44, alinéa 3, de notre Règlement, et dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu d'examiner les articles du texte.

QUESTION PRÉALABLE

présentée par M. Jean MADELAIN
au nom de la commission des Affaires sociales du Sénat.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif aux congés de conversion, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.